

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence communautaire de contrôle des pêches concernant les procédures de passation de marchés publics

Bruxelles, le 21 décembre 2011 (dossier 2011-0890)

1. Procédure

Le 3 octobre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) la notification d'un contrôle préalable concernant les procédures de passation de marchés publics et l'exécution de contrats.

Le 28 novembre 2011, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD pour observations, lesquelles ont été reçues le 20 décembre 2011.

2. Faits

La **finalité** des traitements *examinés* est la gestion et l'administration de procédures de passation des marchés publics destinés à assurer la fourniture de biens, l'exécution de travaux ou la prestation de services nécessaires aux activités de l'Agence.

Les traitements comprennent notamment l'évaluation de l'admissibilité des opérateurs économiques et des autres candidats (personnes physiques et morales) en vue de leur participation à des procédures de passation de marchés publics et de l'attribution à ces soumissionnaires d'un marché public, conformément aux critères de sélection et d'exclusion définis dans le règlement financier et précisés dans l'appel d'offres.

Le **responsable du traitement** est l'ACCP.

Les **personnes chargées d'effectuer les traitements** sont le chef de l'unité A – Ressources, le chef de l'unité B et le chef de l'unité C.

Les **personnes concernées** sont les soumissionnaires – personnes physiques, sous-traitants – et les membres du personnel et représentants des soumissionnaires et des sous-traitants. Les données sont collectées à partir de l'offre du soumissionnaire et des documents justificatifs.

Les **catégories de données** suivantes peuvent être traitées:

- nom et fonction;
- coordonnées (adresse de courrier électronique, numéro de téléphone professionnel, numéro de téléphone portable, numéro de télécopieur, adresse postale, société et département, pays de résidence, adresse internet);
- certificats attestant du paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts, extrait du casier judiciaire;
- références bancaires (codes IBAN et BIC), numéro de TVA, numéro de passeport, numéro de carte d'identité;
- informations nécessaires à l'évaluation du respect des critères d'éligibilité et de sélection: expertise, compétences techniques et langues, diplômes, expérience professionnelle, notamment renseignements sur l'emploi actuel et les emplois précédents;
- déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 74 du règlement financier de l'ACCP et aux articles 93 et 94 du règlement financier général.

Les personnes concernées peuvent fournir des renseignements supplémentaires dans leur CV (comme le sexe, l'âge, la nationalité).

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- les dossiers relatifs aux procédures d'appel d'offres, y compris les données à caractère personnel, sont conservés par le service en charge de la procédure jusqu'au terme de celle-ci et sont ensuite archivés pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le Parlement européen octroie la décharge pour l'exercice budgétaire auquel les documents se rapportent;
- jusqu'au terme d'un audit éventuel si ce dernier a débuté avant la fin de la période susmentionnée.

Les données traitées peuvent être divulguées aux **destinataires** suivants selon le principe du besoin d'en connaître:

- le personnel de l'ACCP ainsi que des experts et des contractants externes travaillant pour le compte de l'ACCP et participant à la procédure de passation du marché, y compris à l'évaluation de l'offre, et les organismes chargés de contrôler ou de surveiller l'application du droit de l'Union (p. ex. audits internes, OLAF);
- des membres du public conformément à l'obligation incombant à l'ACCP de publier des informations relatives au résultat de la procédure de passation du marché (article 74 du règlement financier de l'ACCP et article 90 du règlement financier général). Ces informations concernent en particulier le nom et l'adresse du soumissionnaire, le montant attribué et le nom du projet. Ces données seront publiées dans le supplément S du Journal officiel de l'Union européenne et/ou sur le site web de l'ACCP;
- certaines catégories de données à caractère personnel (nom, prénom pour une personne physique, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation et nom et prénom des personnes ayant des pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle, pour une personnes morale) peuvent être enregistrées dans le système d'alerte précoce (SAP) uniquement ou à la fois dans le SAP et dans la base de données centrale sur les exclusions (BDCE) si la personne concernée se trouve dans l'une des situations mentionnées dans la

décision 2008/969 de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce ou le règlement 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions.

Des **droits d'accès et de rectification** sont conférés aux personnes concernées sur demande adressée au responsable du traitement. Ses coordonnées figurent dans la déclaration de confidentialité et le cahier des charges. En ce qui concerne le droit de demander l'effacement des données à caractère personnel, la déclaration de confidentialité précise qu'il peut entraîner l'exclusion du soumissionnaire, comme indiqué à l'article 74 du règlement financier de l'ACCP et à l'article 148 des modalités d'exécution du règlement financier général. La déclaration de confidentialité ne mentionne aucun délai pour l'exercice de ces droits.

L'information des personnes concernées est assurée dans la déclaration de confidentialité, la clause de confidentialité insérée dans les invitations à soumissionner et la clause de protection des données insérée dans les contrats qui fournissent des informations sur:

- l'identité du responsable du traitement;
- les catégories de données traitées;
- la finalité du traitement;
- la base juridique du traitement;
- les modalités du traitement;
- les destinataires des données traitées;
- la politique de conservation;
- les droits d'accès et de rectification;
- le droit de soumettre une demande d'enquête au DPD et de saisir le CEPD.

Lorsque le contrat nécessite le traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la *clause de protection des données insérée dans les contrats* dispose que le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits. La clause prévoit en outre que le contractant doit limiter l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat et adopter des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées telles que requises à l'article 22 du règlement.

Les offres sont soumises sur papier. Le traitement inclut la gestion, la coordination et l'organisation d'appels d'offres, notamment la réception des offres et des demandes de participation (toutes deux ensemble désignées les «offres»), leur ouverture, évaluation, négociation, classement, reproduction, distribution, utilisation, archivage et destruction, la préparation du rapport d'ouverture, du rapport d'évaluation, de la décision d'attribution et du contrat, la correspondance avec les soumissionnaires ou les candidats (ensemble dénommés les «soumissionnaires»), la création d'étiquettes d'envoi et la publication des résultats de la procédure en question dans le Journal officiel de l'Union européenne et/ou sur le site web de l'ACCP. Le traitement tel qu'il est décrit implique que les données font l'objet à la fois d'un **traitement non-automatisé et automatisé**.

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures de passation de marchés publics relève du règlement et est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à son article 27, paragraphe 2, points a) et b).

Des données sont collectées et traitées dans le but d'évaluer les informations relatives à la capacité juridique, financière, économique, technique et professionnelle des soumissionnaires en vue de sélectionner les propositions répondant le mieux aux critères établis dans l'appel d'offres conformément aux articles 93 à 97 du règlement financier. Le traitement concerne également les données relatives aux infractions (présumées) et condamnations pénales sous la forme d'un extrait du casier judiciaire.

Le présent avis porte sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'administration de *procédures de passation des marchés publics* et ne concerne pas l'exécution des contrats signés avec les soumissionnaires retenus. Compte tenu de la complexité des procédures de passation des marchés publics et de l'objet et de la finalité différents du traitement de données relatives à l'exécution des contrats, le CEPD considère qu'une notification de contrôle préalable séparée garantirait une plus grande clarté et transparence et fournirait des garanties plus appropriées au regard des droits des personnes concernées lorsque le traitement de données relatives à l'exécution des contrats est susceptible de présenter des risques particuliers au regard de leurs droits, comme stipulé à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le règlement).

Le contrôle préalable ayant pour objet d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Dans le présent dossier, le CEPD regrette que les traitements aient déjà été mis en place *avant* qu'il ne rende son avis de contrôle préalable. Cependant, le CEPD insiste sur le fait que toutes les recommandations formulées dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre et les traitements adaptés en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 3 octobre 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pour permettre au DPD de soumettre ses observations sur le projet d'avis, lesquelles ont été reçues 22 jours plus tard. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 26 décembre 2011.

3.2. Licéité du traitement

En vertu de l'article 5, point a), du règlement, des données à caractère personnel peuvent être traitées «si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

La base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures de passation de marchés publics figure dans les actes juridiques suivants:

- décision n° 09-W-01 du conseil d'administration de l'ACCP du 9 janvier 2009 concernant le règlement financier de l'ACCP, notamment l'article 74 («le règlement financier de l'ACCP»);¹

¹ Disponible sur le site web de l'ACCP à l'adresse: <http://cfca.europa.eu>

- règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes («le règlement financier général»);
- règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes («les modalités d'exécution du règlement financier général»).

Étant donné que les traitements ont pour finalité la gestion et l'administration des procédures de passation de marchés publics destinés à assurer la fourniture de biens, l'exécution de travaux ou la prestation de services nécessaires aux activités de l'Agence, le traitement correspondant des données à caractère personnel dans le cadre de ces procédures peut être clairement considéré comme nécessaire à l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt public sur la base des actes législatifs susmentionnés. Par conséquent, le traitement de données faisant l'objet du présent avis est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les extraits des casiers judiciaires ou autres certificats équivalents² ou encore dans les déclarations sur l'honneur susmentionnées est expressément autorisé à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Partant, la condition pour traiter des données relatives à des infractions (présumées) et des condamnations pénales, énoncée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001, est remplie.

3.4. Qualité des données

L'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes et mises à jour.

La licéité du traitement des données a déjà été examinée au point 3.2. En outre, la collecte des données énumérées ci-dessus semble être justifiée et nécessaire aux fins de la procédure de passation du marché. Les données sont fournies par les personnes concernées respectives, de telle sorte que la procédure elle-même contribue à garantir l'exactitude des données traitées. Les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour sous réserve des considérations et des recommandations exposées au point 3.7 du présent avis.

Le CEPD relève que le dossier d'appel d'offres fournit des informations sur les catégories de données demandées aux fins de l'évaluation des offres ainsi que de la gestion et de l'administration des procédures de passation des marchés publics. Il ne peut cependant être exclu que malgré les recommandations fournies, les candidats puissent soumettre, via leur CV et d'autres documents justificatifs, des informations qui pourraient ne pas être nécessaires ou être excessives au regard de la finalité de la procédure. Pour autant que le responsable du traitement ne traite pas de données dénuées de pertinence et excessives au regard de ce qui est demandé et nécessaire aux traitements examinés, le respect des principes relatifs à la qualité des données tels que visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, peut être garanti. Le CEPD invite l'ACCP à s'assurer, sur le plan de la procédure, qu'aucune information inutile et excessive soumise par les soumissionnaires n'est traitée (p. ex. en

² Tels que mentionnés à l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier.

fournissant des recommandations ou des instructions spécifiques à cet égard dans la note adressée par le responsable du traitement aux personnes chargées d'effectuer le traitement).

3.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme indiqué ci-dessus, les dossiers relatifs aux procédures d'appels d'offres, y compris les données à caractère personnel, sont conservés par le service en charge de la procédure jusqu'au terme de celle-ci et sont ensuite archivés pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le Parlement européen octroie la décharge pour l'exercice budgétaire auquel les documents se rapportent. Les données à caractère personnel sont également conservées jusqu'au terme d'un audit éventuel si ce dernier a débuté avant la fin de la période susmentionnée.

Le CEPD note que la politique de conservation susmentionnée s'applique aux candidats retenus. Dans ce contexte, le CEPD estime que la période de conservation des données envisagée n'excède pas la durée maximale pendant laquelle des données à caractère personnel nécessaires à des fins de contrôle et d'audit peuvent être conservées, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier. En ce qui concerne les données des candidats évincés, le CEPD invite l'ACCP à définir sa politique de conservation des données et à effectuer les modifications correspondantes dans la déclaration de confidentialité en tenant compte du fait que pour être justifiée à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, cette période de conservation des données ne peut être plus longue que les délais prévus pour épuiser les recours disponibles.

En tout état de cause, le CEPD souhaite signaler que, conformément à l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier telles que modifiées par le règlement n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007 «les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [correspondant aux mesures d'exécution budgétaire] sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit».

3.6. Transfert de données

Les transferts de données susmentionnés entre institutions ou en leur sein relèvent de l'article 7 du règlement. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire concerné qui traite les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel au personnel de l'ACCP participant à l'évaluation et à la sélection des offres sont en principe considérés comme nécessaires à la gestion et à l'administration des procédures de passation des marchés publics. De même, les transferts vers les organismes chargés de contrôler et de surveiller l'application du droit de l'Union (p.ex. les services compétents de la Commission européenne, notamment le service d'audit interne et l'OLAF, les tribunaux de l'UE, etc.) sont considérés comme nécessaires dans le cadre de leurs compétences spécifiques.

En ce qui concerne le transfert potentiel de certaines catégories de données à caractère personnel au système d'alerte précoce (SAP) uniquement ou au SAP et à la base de données centrale sur les exclusions (BDCE), il vise à préserver les intérêts financiers de l'Union et à garantir la bonne

gestion financière de son budget général et il est effectué sur la base des actes législatifs correspondants³. Le SAP et la BDCE ont déjà été soumis au contrôle préalable du CEPD.⁴

Le CEPD fait observer que le responsable du traitement doit rappeler aux personnes chargées du traitement des données leur obligation de se conformer aux exigences du règlement et de veiller à rappeler aux destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser de données à caractère personnel à toute autre fin que celles qui ont motivé leur transmission.⁵ Cette mesure semble garantir le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Par ailleurs, la notification de contrôle préalable précise que des experts externes peuvent participer à l'évaluation des offres en tant que membres du comité d'évaluation sur la base de l'article 74 du règlement financier de l'ACCP et de l'article 146 des modalités d'exécution du règlement financier général lorsqu'une expertise extérieure est requise conformément à l'article 179 *bis* du règlement financier. Par conséquent, les données sont transférées à des destinataires soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Ce transfert est couvert par l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, qui dispose que les données peuvent être transférées «si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique». Dans ce cas, les experts externes traitent les données pour le compte de l'ACCP dans le cadre des missions susvisées, qui sont effectuées dans l'intérêt public. Étant donné que les données ne sont pas demandées par le destinataire, mais bien transférées suite à une décision prise par le responsable du traitement, il appartient à ce dernier d'établir la «nécessité» du transfert. Le CEPD note que la «nécessité» du traitement des données aux fins de l'exécution des missions de l'Agence a été établie au point 3.2.

3.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et énonce les modalités de son application suite à la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que «la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes».

En l'espèce, des droits d'accès et de rectification aux données à caractère personnel les concernant sont conférés aux personnes concernées sur demande adressée au responsable du traitement. Le CEPD constate que la déclaration de confidentialité ne mentionne aucun délai pour l'exercice du droit de rectification. Compte tenu du caractère concurrentiel de la procédure de passation du marché et des dates limites prévues pour la soumission des offres, le CEPD souhaiterait inviter l'ACCP à stipuler dans la déclaration de confidentialité des délais appropriés pour exercer le droit de rectifier certaines catégories de données (p. ex. expertise, compétences techniques, diplômes, expérience professionnelles et éventuellement d'autres données concernant les critères de sélection). Le CEPD considère que cette précision contribuerait à la prévisibilité et à la sécurité juridique du traitement correspondant et qu'elle est nécessaire pour garantir la loyauté de la procédure de passation du marché, à savoir

³ Décision 2008/969 de la Commission du 16 décembre 2008 relative au système d'alerte précoce
Règlement 1302/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 relatif à la base de données centrale sur les exclusions

⁴ Avis du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le système d'alerte précoce (dossier 2005-0120);

Avis du CEPD sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant le traitement de données à caractère personnel relatives à «l'inscription d'une personne concernée dans la base de données centrale sur les exclusions» (dossier 2009-0681)

⁵ Note relative à la protection des données à l'attention des chefs d'unités de l'ACCP.

garantir la protection des droits d'autres candidats aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Néanmoins, le CEPD rappelle que toute limitation du droit d'accès et de rectification doit être justifiée à la lumière de l'article 20, paragraphe 1, du règlement et que les personnes concernées doivent être informées de leur droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et dressent une liste d'informations générales et supplémentaires qui s'appliquent dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données compte tenu des circonstances particulières du traitement.

Le CEPD relève que la déclaration de confidentialité, la clause de confidentialité insérée dans les invitations à soumissionner et la clause de protection des données insérée dans les contrats fournissent toutes les informations demandées aux termes des articles 11 et 12 du règlement, à l'exception des délais prévus pour l'exercice du droit de rectification de certaines catégories de données, comme indiqué ci-dessus au point 3.7.

3.9. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement

En l'espèce, le traitement de données pour le compte du responsable du traitement se présente sous deux aspects:

a) le traitement de données pour le compte du responsable du traitement au cours duquel des experts externes participent à l'évaluation et à la sélection des offres dans le cadre de la procédure de passation du marché

Comme susmentionné, des experts externes peuvent participer à l'évaluation des offres en tant que membres du comité d'évaluation sur la base de l'article 74 du règlement financier de l'ACCP et de l'article 146 des modalités d'exécution du règlement financier général. Le CEPD prend note du fait que lorsqu'une expertise externe est requise sur la base de l'article 179 *bis* du règlement financier, les experts et les contractants externes participant à l'évaluation des offres signent une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts. La déclaration suivante est incluse: «Je confirme également que j'observerai la plus grande discrétion concernant les faits et informations qui seraient portés à ma connaissance. Je m'engage à ne pas communiquer, en dehors du comité, toute information confidentielle portée à ma connaissance ou que j'ai découverte ou toute information concernant les points de vue exprimés au cours de l'évaluation. Je ne ferai aucune utilisation abusive des informations qui me sont communiquées». Une disposition prévoyant que les experts externes sont juridiquement tenus de traiter des données à caractère personnel uniquement sur instruction du responsable du traitement contribuera également à garantir le respect de l'article 21 du règlement.

b) le traitement de données pour le compte du responsable du traitement au cours duquel le contrat devant être signé avec l'adjudicataire nécessite un tel traitement

Aux termes de l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001, la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement. Le responsable du traitement doit apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

prévues par l'article 22 et satisfaire à l'obligation prévue par l'article 21 du règlement (CE) n° 45/2001.

Comme mentionné précédemment, le contrat qui sera signé avec le contractant retenu contient une *clause de protection des données* qui renvoie aux obligations établies aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° 45/2001. L'obligation de sécurité sous la forme de mesures techniques et organisationnelles applicables est explicitement mentionnée et les obligations de n'agir que sur instruction du responsable du traitement et de respecter la confidentialité sont incluses. Le CEPD estime que cette disposition en matière de protection des données contribue à garantir le respect des articles 21 à 23 du règlement.

[...]

4. Conclusion

Le traitement de données examiné ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- le responsable du traitement devrait définir sa politique de conservation des données en ce qui concerne les données des candidats évincés et effectuer les modifications correspondantes dans la déclaration de confidentialité conformément au point 3.5 du présent avis;
- les délais prévus pour l'exercice du droit de rectification de certaines catégories de données (p. ex. expertise, compétences techniques, diplômes, expérience professionnelle et éventuellement d'autres données concernant les critères de sélection) devraient être clairement précisés dans la déclaration de confidentialité et d'autres documents connexes;
- le responsable du traitement devrait s'assurer que les experts externes participant à l'évaluation des offres sont juridiquement tenus de traiter les données à caractère personnel uniquement sur son instruction;
- le responsable du traitement devrait s'assurer, sur le plan de la procédure, que les données fournies par les personnes concernées mais qui sont dénuées de pertinence ou qui sont excessives au regard de ce qui est demandé aux fins du traitement, ne sont pas traitées.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données